

REGLEMENTATION

**Placement d'un chien catégorisé
suite au non respect d'une mise en demeure
pour défaut de permis de détention**

ARRETE CDPL 2023/01 du 18 janvier 2023

Le Maire de Vénissieux,

VU les articles L 215-2-1 et L 211-11 et suivants du Code Rural ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-1 et L. 2212-2 ;

VU les diverses relances ainsi que l'arrêté de mise en demeure pour défaut de permis de détention N° CD/MED 2022/02 en date du 22 novembre 2022, notifié le 08 décembre 2022 à Madame ALI Toyfia domiciliée 89 A rue Président Salvador 69200 VENISSIEUX ;

Considérant que les mesures prescrites par cet arrêté aux fins de régulariser sa situation concernant la détention de son chien dénommé THOR, de race American Staffordshire Terrier, n'ont pas été effectuées;

Considérant que le fait de ne pas procéder à la régularisation requise dans le délai prescrit, suite à une mise en demeure, constitue un délit puni de trois mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Le chien de type American Staffordshire Terrier, nommé THOR, mâle, identifié sous le numéro 250268732545426, né le 06/06/2019, appartenant à Madame ALI Toyfia domiciliée 89 A rue Président Salvador Allende 69200 Vénissieux, sera remis à la Police Municipale de Vénissieux et placé dans les locaux de la SPA de Brignais (69530), établissement sous convention pour assurer le transport et le lieu de dépôt de l'animal.

ARTICLE 2 - Si, à l'issue d'un délai franc de garde de 8 jours ouvrés, Madame ALI Toyfia n'a pas respecté les mesures requises par la mise en demeure susvisée, Madame le Maire autorise le gestionnaire du dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale des Services Vétérinaires, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L.211-15 du Code Rural (cession à titre gratuit de l'animal à une fondation ou association de protection des animaux).

ARTICLE 3 - Les frais de capture, de transport, de garde, les examens vétérinaires seront à la charge de la propriétaire du chien.

ARTICLE 4 - Madame le Maire de Vénissieux, Monsieur le Commissaire de Police de Vénissieux et Monsieur le Préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois, devant la juridiction administrative compétente. Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Un recours pourra être exercé devant le Tribunal Administratif pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de son affichage/notification au propriétaire/détenteur.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Commissaire Principal, Officier du Ministère Public, Tribunal de Police de Lyon,
- M. le Président - Tribunal de Police de Lyon,
- M. le Commissaire de Police de Vénissieux,
- M. le Directeur Général de la Ville de Vénissieux,
- Mme la Directrice – Direction Unique Prévention Sécurité ;
- aux agents assermentés, chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Vénissieux, le 18 janvier 2023



Le Maire,


Michèle PICARD